

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL147

présenté par

M. Olivier Marleix, M. Fenech, M. Huyghe et M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 8

I. - A l'alinéa 1, substituer à chacune des deux occurrences du nombre :

« 500 »,

le nombre :

« 5 000 »

II. - En conséquence, substituer au nombre :

« 100 »,

le nombre :

« 1 500 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le contenu des obligations prévues à l'article 8 est extrêmement lourd. Il est donc proposé de retenir les seuils définissant les entreprises de taille intermédiaire (ETI) soit un effectif inférieur à 5 000 personnes et un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros.